



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-010

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2021-01-22-003 - Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/004 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados (2 pages)	Page 3
14-2021-01-22-002 - Arrêté n°2021/SIDPC/SV/003 portant interdiction des fêtes foraines dans le département du Calvados (1 page)	Page 6
14-2021-01-22-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Julien DECRE, directeur de cabinet du préfet du Calvados (4 pages)	Page 8
14-2021-01-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) (6 pages)	Page 13

Préfecture du Calvados

14-2021-01-22-003

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/004 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/SIDPC/SV/004 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler dans le département du Calvados ;

Considérant que les rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout autre local loués ou mis à disposition gracieusement dans des communes situées sur le territoire du département du Calvados constituent des événements susceptibles de conduire à un non-respect des règles sanitaires en raison de la consommation de nourriture ou de boissons ou par la pratique d'activités dansantes ;

Considérant que ces rassemblements festifs ne permettent ni d'assurer le respect de la distanciation physique, ni d'appliquer les mesures barrières ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « le préfet de département est habilité à restreindre, ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par « rassemblement festif » tout événement ne permettant pas le port du masque en continu (consommation de boissons ou de nourriture, pratique de la danse, buvettes, etc).

Article 2 : Les rassemblements festifs sont interdits dans tous les établissements recevant du public du département du Calvados ainsi que dans tout autre type de local loué, ou mis à gracieusement à disposition, dans ce but.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

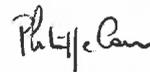
Article 4 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **22 JAN. 2021**

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-01-22-002

Arrêté n°2021/SIDPC/SV/003 portant interdiction des
fêtes foraines dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté 2021/SIDPC/SV/003 portant interdiction des fêtes foraines
dans tout le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler de manière active dans le département du Calvados ;

Considérant que le V de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 modifié prévoit l'interdiction des fêtes foraines ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : Les fêtes foraines sont interdites dans tout le département du Calvados. On entend par « fêtes foraines » l'installation, en un même lieu, de plus trois métiers forains.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au dimanche 28 février inclus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **22 JAN. 2021**

Le préfet

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-01-22-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Julien
DECRE, directeur de cabinet du préfet du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Julien DECREÉ,
directeur de cabinet du préfet du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3213-1 à L 3213-11 et L 3214-1 à L 3214-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien DECREÉ, directeur de cabinet du préfet du Calvados, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du cabinet à l'exception :

1. des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département du Calvados ;
2. des réquisitions de la force armée ;
3. des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1995 relative à l'état d'urgence ;
4. des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature de Monsieur Julien DECREÉ est étendue, sous les réserves visées à l'article 1, à tout le département du Calvados, lorsqu'il exerce la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Dans ce cas, Monsieur Julien DECREÉ est autorisé à signer les actes faisant participer l'Etat à des procédures juridictionnelles.

En outre, Monsieur Julien DECREÉ peut, en l'absence du secrétaire général de la préfecture et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

Article 3 : Monsieur Julien DECREÉ reçoit également délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et documents concernant les mesures d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public sur le fondement des dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, d'une part, ainsi que des personnes détenues atteintes de troubles mentaux sur le fondement des articles L 3214-1 à L 3214-5 du code de la santé publique, d'autre part.

Article 4 : Monsieur Julien DECREÉ reçoit délégation de signature pour toute décision prise en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

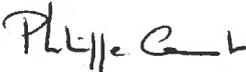
Article 5 : Permanences

Monsieur Julien DECREÉ reçoit délégation de signature pour tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département pendant les permanences du corps préfectoral nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-11 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et L 325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur de cabinet du préfet du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **22 JAN. 2021**


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-01-22-004

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant délégation de signature à M. Antoine DROU,
Directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD)**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT comme préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant Monsieur Antoine DROU comme directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer tous les documents administratifs entrant dans le champ des attributions du secrétariat général commun départemental, à l'exception des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et aux maires du Calvados.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer au profit de la préfecture, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), et dans le cadre des orientations fixées par ces dernières, les actes de gestion administrative courante de ces administrations en matière de gestion des personnels, à l'exclusion :

- des actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents ;
- des actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents ;
- des actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires ;
- des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, au profit de la préfecture, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), et dans le cadre des orientations fixées par ces dernières, les actes de gestion budgétaire courante de ces administrations en matière de ressources logistiques, immobilières et informatiques imputés sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur, le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ministère de l'Intérieur et le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique », à l'exclusion :

- des actes relatifs à la passation des marchés publics ;
- des bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000 €.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), et dans le cadre des orientations fixées par cette dernière, les actes de gestion budgétaire courante inférieurs à 10 000 € relatifs aux programmes suivants pour lesquels la DDTM est centre de coût : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 181, BOP 203, BOP 206, BOP 205, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée par Mme Françoise VENDEL et par Mme Nadine MARIE, directrices adjointes du secrétariat général commun départemental du Calvados.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, de Mme Françoise VENDEL et de Mme Nadine MARIE, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée par les agents cités ci-après, dans le cadre et la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du pôle « ressources humaines », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Françoise MORTELETTE ou Madame Sophie HERVIEU, adjointes à la cheffe de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses d'action sociale au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants : intérieur (MI), transition écologique (MTE), agriculture et alimentation (MAA), affaires sociales (MAS), travail (MT) et économiques et financiers (MEF) ;
- Monsieur Yann DENIS, chef du pôle immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Maryse LEMONNIER, adjointe au chef de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses immobilières imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, et du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » ;
- Madame Céline GUILLOU, cheffe du pôle logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Frank HOUSAND, adjoint à la cheffe de pôle, pour engager et liquider les dépenses logistiques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;
- M. Michel CORBIN, chef du pôle SIC, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Thierry BRUEY ou Madame Nadine GRIFFON, tous deux adjoints au chef de ce

pôle, pour engager et liquider les dépenses informatiques et téléphoniques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;

L'ensemble de ces agents ont délégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétence, toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 7 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur :

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
CARRIEU	Mylène	01/01/21
FOREAU	Carol	01/01/21
JUGEAU	Nathalie	18/01/21
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21
LAMY	Thierry	01/01/21
DORAPHE	Valérie	18/01/21
VALEYRE-FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21

Article 8 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ministère de l'Intérieur :

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21
LAMY	Thierry	01/01/21
DORAPHE	Valérie	18/01/21

Article 9 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans Chorus Formulaires, les dépenses afférentes au SGC et aux structures qui en sont bénéficiaires, par des demandes d'achat et d'en constater le service fait ou de donner les ordres de payer.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation	Profil Chorus Formulaires	
			Saisie	Validation
SENE	Véronique	01/01/21	OUI	OUI
MOREL	Claire	01/01/21	OUI	OUI
CARRIEU	Mylène	01/01/21	OUI	OUI
FOREAU	Carol	01/01/21	OUI	NON
JUGEAU	Nathalie	18/01/21	OUI	NON

GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21	OUI	OUI
LAMY	Thierry	01/01/21	OUI	NON
DORAPHE	Valérie	18/01/21	OUI	NON
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21	OUI	OUI
TANQUEREL	Julien	01/02/21	OUI	NON

Article 10 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans Chorus DT, les ordres de mission et les états de frais de déplacement ainsi que les factures voyagistes des agents du secrétariat général commun et des structures qui en sont bénéficiaires, après validation par leur hiérarchie.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation	Profil
SENE	Véronique	01/01/21	Administrateur
MOREL	Claire	01/01/21	Administrateur
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21	Administrateur
TANQUEREL	Julien	01/02/21	Administrateur
LAMY	Thierry	01/01/21	Administrateur

Article 11 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour assurer l'engagement et le suivi budgétaire des dépenses d'action sociale au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants de l'intérieur (MI), de la transition écologique (MTE), de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), des affaires sociales (MAS), du travail (MT) et des ministères économiques et financiers (MEF), après validation par la cheffe du pôle RH ou ses adjointes.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21
LAMY	Thierry	01/01/21

Article 12 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, en tant que centre de coût, la gestion budgétaire des programmes suivants : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 181, BOP 203, BOP 206, BOP 205, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21
LAMY	Thierry	01/01/21

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur du secrétariat général commun départemental et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le

22 JAN. 2021


Philippe COURT

